

## RÉSUMÉ DE LA GARANTIE GLOBALE PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ACSH ET ONS

<b>Les assurés :</b>	<p>L'assurance couvre les entités nommées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Association canadienne des sports d'hiver;</li><li>▪ Sports de glisse adaptés Canada;</li><li>▪ Saut à ski Canada;</li><li>▪ Ski combiné nordique Canada;</li><li>▪ Alpine Canada Alpin;</li><li>▪ Fédération de surf des neiges du Canada (Canada Snowboard);</li><li>▪ Association canadienne de ski acrobatique (Freestyle Canada);</li><li>▪ Telemark Ski Canada Télémarm;</li><li>▪ Canadian Speed Skiing Association (Speed Ski Canada);</li><li>▪ Cross Country Ski de fond Canada (Nordiq Canada);</li></ul> <p>et toute personne qui était, est ou sera administrateur, dirigeant, fiduciaire, employé, bénévole ou membre d'un comité dûment constitué de l'ENTITÉ.</p>
<b>Limites de responsabilité :</b>	5 000 000 \$ par réclamation et par année.
<b>Franchise :</b>	0 \$
<b>Objet de l'assurance :</b>	<p>L'ASSUREUR s'engage à payer, pour le compte des ASSURÉS, toutes les PERTES qu'ils pourraient être légalement tenus de payer à la suite d'une RÉCLAMATION pour un acte fautif.</p> <p>La police ne s'applique qu'aux RÉCLAMATIONS formulées pour la première fois contre l'ASSURÉ ou les ASSURÉS pendant la DURÉE DU CONTRAT et uniquement si elles ont été déclarées à l'ASSUREUR pendant cette DURÉE.</p>
<b>Définition d'un acte fautif :</b>	<p>On entend par « ACTE FAUTIF DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS » tout cas de diffamation, de manquement au devoir, de négligence, d'erreur, de déclaration inexacte, de fausse déclaration, d'omission ou d'autre acte, réel ou présumé, commis ou tenté par un ASSURÉ dans l'exercice de ses fonctions uniquement en sa qualité d'ENTITÉ, ou toute question qui lui est reprochée uniquement en raison de son statut d'ASSURÉ dans le cadre de ses fonctions au sein de l'ENTITÉ. Cela comprend la défense des réclamations relatives aux pratiques d'emploi et aux actes fautifs fiduciaires découlant de la gestion ou de l'administration des régimes d'avantages sociaux.</p>
<b>Couverture :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ S'applique dans le monde entier;</li><li>▪ Comprend la couverture de l'extradition;</li><li>▪ Comprend la couverture du conjoint;</li><li>▪ Comprend l'extension de garantie A – limite de 1 000 000 \$;</li><li>▪ Comprend les réclamations liées à la violence au travail et à la sécurité - limite de 250 000 \$;</li><li>▪ La divisibilité s'applique aux exclusions et aux conditions générales;</li><li>▪ L'exclusion de « l'angoisse psychique » ne s'applique pas aux actes fautifs liés à l'emploi;</li><li>▪ Les frais de défense dépassent les limites de la police;</li><li>▪ Les assureurs ont le <u>droit</u> et le devoir de prendre en charge la défense.</li></ul>
<b>Exclusions :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Préjudice corporel, maladie ou décès;</li><li>▪ Acte délibéré, acte antérieur connu de l'assuré;</li><li>▪ Exclusion des cyberattaques;</li><li>▪ Fraude ou acte criminel commis par l'assuré.</li></ul>
<b>Restriction de l'assurance collective :</b>	<p>La police ne couvre pas les réclamations présentées par un ASSURÉ d'une ENTITÉ contre un ASSURÉ d'une autre ENTITÉ.</p>